

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2022-049

R-4122-2020

12 avril 2022

Phase 6

---

## PRÉSENTS :

Louise Rozon  
Françoise Gagnon  
Esther Falardeau  
Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

## Décision sur le fond

*Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour les périodes du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et du 1<sup>er</sup> janvier 2022*



**Demanderesse :**

**Gazifère Inc.**  
représentée par M<sup>e</sup> Adina Georgescu.

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)**  
représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**  
représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;

**Groupe de recommandations et d'action pour un meilleur environnement (GRAME)**  
représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (SÉ-AQLPA)**  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.

## TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	5
2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE .....	7
3. COMPTE DE CONTRIBUTION EXTERNE DE TYPE CASEP .....	7
4. CAPITALISATION DES SALAIRES, DES FRAIS GÉNÉRAUX ET DES AVANTAGES SOCIAUX .....	11
5. COMPTE D'AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ NATUREL .....	15
DISPOSITIF .....	16

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 30 avril 2020, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1<sup>o</sup>) (5<sup>o</sup>), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 al. 1 (4<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>, de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>3</sup> et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*<sup>4</sup>, une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour les périodes du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (la Demande)<sup>5</sup>.

[2] Le 13 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-051<sup>6</sup> par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention.

[3] Le 19 juin 2020, la Régie rend sa décision D-2020-074<sup>7</sup> par laquelle, notamment, elle reconduit les ajustements aux méthodes et pratiques pour les fins d'un dossier bisannuel ainsi que la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur de croissance des charges d'exploitation.

[4] Entre le 7 août 2020 et le 28 juillet 2021, la Régie rend différentes décisions relatives aux phases 1 à 4 de la Demande<sup>8</sup>.

[5] Le 27 juillet 2021, Gazifère dépose son plan d'approvisionnement 2022-2024. De plus, elle avise la Régie qu'elle devra procéder au dépôt des autres éléments de preuve

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

<sup>4</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

<sup>5</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>6</sup> Décision [D-2020-051](#).

<sup>7</sup> Décision [D-2020-074](#).

<sup>8</sup> Décisions [D-2020-104](#), [D-2020-141](#), [D-2020-159](#), [D-2020-166](#), [D-2021-002](#), [D-2020-178](#), [D-2021-009](#), [D-2021-032](#), [D-2021-046](#), [D-2021-087](#), [D-2021-088](#) et [D-2021-097](#).

relatifs à la phase 5 en deux temps et propose de partager le traitement de cette preuve en deux phases distinctes, soit les phases 5 et 6<sup>9</sup>.

[6] Le 29 juillet 2021, la Régie rend sa décision D-2021-099<sup>10</sup> par laquelle elle accepte la proposition de Gazifère de partager le traitement de la preuve relative à la phase 5 en deux phases distinctes, soit les phases 5 et 6. La Régie précise que la phase 5 sera traitée en audience, conformément à l'article 25 de la Loi, et accepte de traiter la phase 6 par voie de consultation, tel que proposé par Gazifère.

[7] Le 8 décembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-159<sup>11</sup> dans laquelle elle déclare provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le taux unitaire lié au marché du carbone (Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission) pour 2022, le taux provisoire de socialisation lié à l'achat du gaz naturel renouvelable (GNR) et le prix de la molécule de GNR pour 2022.

[8] Le 9 décembre 2021, Gazifère dépose une onzième demande amendée<sup>12</sup> et sa preuve au soutien de la phase 6 du présent dossier.

[9] Le 15 février 2022, la FCEI informe la Régie qu'elle ne participera pas à la phase 6 du dossier.

[10] Le 22 février 2022, Gazifère dépose ses réponses aux demandes de renseignements (DDR) de l'ACEFO, du GRAME et de SÉ-AQLPA relatives aux sujets de la phase 6. Le 3 mars 2022, elle produit les réponses à la DDR n° 17 de la Régie<sup>13</sup>.

[11] Le 8 mars 2022, l'ACEFO, le GRAME et SÉ-AQLPA déposent leurs commentaires. Gazifère produit sa réplique le 15 mars 2022 et la Régie entame alors son délibéré.

[12] Le 23 mars 2022, la Régie rend sa décision sur le fond D-2022-040<sup>14</sup> relativement aux sujets de la phase 5.

---

<sup>9</sup> Pièce [B-0319](#).

<sup>10</sup> Décision [D-2021-099](#).

<sup>11</sup> Décision [D-2021-159](#).

<sup>12</sup> Pièce [B-0413](#).

<sup>13</sup> Pièce [B-0460](#).

<sup>14</sup> Décision [D-2022-040](#).

[13] La présente décision porte sur la demande de Gazifère relative aux sujets suivants :

- la création d'un compte de contribution externe de type compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP);
- une nouvelle méthodologie de capitalisation des frais généraux, des avantages sociaux et des salaires, ainsi que les modalités y afférentes;
- la rectification d'une erreur dans le traitement de l'ajustement du coût du gaz pour les années 2018 et 2019, à même le compte d'ajustement du coût du gaz pour l'année 2021.

## 2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[14] Pour les motifs exposés ci-après, la Régie accueille la demande de Gazifère et approuve les propositions relatives au compte de contribution externe de type CASEP, à la capitalisation des frais généraux, des avantages sociaux et des salaires et au traitement de l'ajustement du coût du gaz naturel pour les années 2018 et 2019.

## 3. COMPTE DE CONTRIBUTION EXTERNE DE TYPE CASEP

[15] Dans sa décision D-2020-141<sup>15</sup> portant sur la phase 1B du présent dossier, la Régie rejetait la proposition de Gazifère qui consistait à autoriser le branchement des clients à moins de 30 mètres du réseau sans effectuer d'analyse de rentabilité. Elle ordonnait à Gazifère de maintenir la réalisation préalable d'une analyse de rentabilité pour les branchements à moins de 30 mètres du réseau et lui demandait de créer un compte de contribution externe de type CASEP afin, notamment, de compenser le manque à gagner des branchements non rentables qui se qualifient comme projets de conversion.

---

<sup>15</sup> Décision [D-2020-141](#), p. 47, par. 182.

[16] Dans la présente phase du dossier, Gazifère dépose sa proposition des paramètres de base visant la création d'un compte de contribution externe de type CASEP à compter de l'année 2023.

[17] La création de ce compte vise l'atteinte de deux objectifs, soit de donner suite à la demande de la Régie et de mettre en place un outil afin d'appuyer financièrement des initiatives de conversion plus élargies telles que la conversion d'autres sources d'énergie vers le gaz naturel ou l'octroi d'une aide pour compenser partiellement l'adhésion de la clientèle au GNR. Selon le Distributeur, les initiatives financées à même ce compte viseront à contribuer à l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière de transition énergétique.

[18] Gazifère dépose les détails des modalités pour l'admissibilité au programme de conversion, ainsi que les paramètres comptables<sup>16</sup> :

- Les sommes perçues et comptabilisées dans le compte de contribution externe de type CASEP seront traitées comme une « *contribution externe* » lors de l'évaluation de la rentabilité;
- Les montants affectés au compte de contribution externe de type CASEP seront déterminés en fonction de la contribution requise pour atteindre un indice de profitabilité (IP) de 1.0;
- Certains critères devront être respectés afin de confirmer l'admissibilité d'un client au programme de conversion<sup>17</sup>;
- Une somme annuelle sera versée au compte de contribution externe de type CASEP et elle sera intégrée au coût de service du Distributeur. Gazifère devra faire approuver auprès de la Régie le budget associé au CASEP;
- Le compte de contribution externe de type CASEP sera maintenu hors base et le solde portera intérêt selon le coût de la dette à court terme. Les intérêts courus seront versés au compte de contribution externe de type CASEP;
- Le solde du compte sera reporté annuellement. Les contributions et aides financières octroyées seront comptabilisées en contrepartie de la somme allouée dans le compte de contribution externe de type CASEP.

---

<sup>16</sup> Pièce [B-0418](#), p. 2 et 3.

<sup>17</sup> Pièce [B-0205](#), p. 2.



[19] Gazifère indique qu'un suivi des projets réalisés grâce à l'utilisation des sommes du compte de contribution externe de type CASEP sera effectué annuellement et sera inclus au rapport annuel du Distributeur<sup>18</sup>.

[20] Gazifère ajoute qu'elle veillera, en temps opportun, à revoir les initiatives soutenues par le compte de contribution externe de type CASEP afin de se conformer au *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*<sup>19</sup> et de l'interdiction prévue à l'article 6 de ce dernier<sup>20</sup>. Le Distributeur ne prévoit pas, au-delà du 31 décembre 2023, d'appuyer financièrement la conversion du mazout vers le gaz naturel dans le secteur résidentiel<sup>21</sup>.

[21] Le Distributeur considère que, d'ici le 31 décembre 2023, il est toujours pertinent de favoriser la conversion du mazout au gaz naturel puisque cela engendre des gains environnementaux par la réduction des gaz à effet de serre (GES), du dioxyde de soufre, des oxydes d'azote et des particules fines. De plus, Gazifère souligne que l'infrastructure en place permettra d'alimenter les clients en GNR.

### ***Position des intervenants***

[22] L'ACEFO est d'avis que la demande de la Régie, précisée à la décision D-2020-141<sup>22</sup>, a été formulée à Gazifère dans un contexte qui n'existe plus, soit avant l'entrée en vigueur du *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*. L'intervenante estime qu'il n'est pas opportun de continuer à favoriser les conversions du mazout vers le gaz naturel dans le secteur résidentiel d'ici le 31 décembre 2023<sup>23</sup>. Elle demande à la Régie de rejeter toute contribution additionnelle aux conversions vers le gaz naturel pour le secteur résidentiel et d'ordonner à Gazifère de présenter, dans le cadre de son dossier tarifaire 2023, les mesures qu'elle propose pour contribuer aux objectifs du *Plan pour une économie verte* (le PÉV).

[23] Le GRAME est d'avis que, dans un contexte d'urgence climatique mondiale, les objectifs de réduction des émissions de GES et l'objectif de carboneutralité d'ici 2050 sont

---

<sup>18</sup> Pièce [B-0418](#), p. 3.

<sup>19</sup> [Décret 1412-2021](#).

<sup>20</sup> Pièce [B-0418](#), p. 4.

<sup>21</sup> Pièce [B-0455](#), p. 4, R.1.

<sup>22</sup> Décision [D-2020-141](#).

<sup>23</sup> Pièce [C-ACEFO-0085](#), p. 7.

incompatibles avec la conversion des équipements au mazout vers le gaz naturel, soit vers une énergie fossile.

[24] Le GRAME soumet que le CASEP de Gazifère, tel que présenté, ne permet pas d'assurer une cohérence avec les politiques énergétiques du gouvernement et fait concurrence aux objectifs du PÉV. Par conséquent, le GRAME recommande à la Régie de ne pas accepter les paramètres proposés par Gazifère pour le marché résidentiel et le dépôt de nouveaux paramètres dans le cadre du dossier tarifaire 2023.

[25] SÉ-AQLPA indique notamment qu'il souhaite que Gazifère puisse se doter de tous les outils pour contribuer à l'atteinte des objectifs de transition énergétique et de réduction des émissions de GES du gouvernement du Québec<sup>24</sup>.

[26] L'intervenant affirme que pour le secteur industriel, le PÉV considère qu'il existe encore un certain marché plus important pour le gaz naturel, y compris en remplacement du mazout, en autant que celui-ci soit limité aux cas où l'électrification serait soit impossible, soit irréaliste<sup>25</sup>. Par conséquent, SÉ-AQLPA recommande à la Régie d'approuver la constitution par Gazifère d'un compte de contribution externe qui serait défini comme visant uniquement l'aide financière.

### *Opinion de la Régie*

[27] La Régie rappelle, comme elle le faisait dans sa décision D-2022-040, que le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* ne prendra effet qu'à compter du 31 décembre 2023 pour les bâtiments existants<sup>26</sup>. Elle partage le point de vue de Gazifère à l'effet que, d'ici cette date, il demeure toujours pertinent de favoriser la conversion du mazout au gaz naturel étant donné que celle-ci permet de réaliser des gains environnementaux. Par ailleurs, la Régie prend note du fait que Gazifère veillera à revoir les initiatives soutenues par le compte de contribution externe de type CASEP afin de se conformer au règlement en temps opportun.

[28] De plus, la Régie réitère que le PÉV prévoit que le recours au mazout dans le chauffage des bâtiments sera progressivement éliminé et remplacé prioritairement par

---

<sup>24</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0083](#), p. 6.

<sup>25</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0083](#), p. 12

<sup>26</sup> Décision [D-2022-040](#), p. 28, par. 108.

l'électricité ou par d'autres énergies renouvelables d'ici 2030. Pour ces raisons, la Régie ne retient pas les recommandations de l'ACEFO et du GRAME.

**[29] La Régie approuve la proposition de Gazifère relative à la création d'un compte de contribution externe de type CASEP permettant de comptabiliser les coûts de ses programmes commerciaux dédiés à la conversion vers le gaz naturel et de compenser le manque à gagner des branchements situés à moins de 30 mètres du réseau, qui se qualifient comme projets de conversion, ainsi que les modalités y afférentes, tel que présenté dans sa preuve<sup>27</sup>.**

#### 4. CAPITALISATION DES FRAIS GÉNÉRAUX, DES AVANTAGES SOCIAUX ET DES SALAIRES

[30] Dans sa décision D-2017-028, la Régie a demandé à Gazifère de déposer une mise à jour des principes d'évaluation de la base de tarification, incluant une mise à jour de la méthodologie permettant de déterminer la portion des frais généraux à capitaliser<sup>28</sup>.

[31] Dans le cadre de la phase 6 du présent dossier, Gazifère présente, notamment, les détails de l'analyse effectuée relativement à la capitalisation des frais généraux, des avantages sociaux et des salaires. Le Distributeur propose une mise à jour de sa méthodologie de capitalisation qui s'appuie sur le contexte actuel de l'entreprise et sur le respect des normes comptables établies selon les normes américaines (US GAAP)<sup>29</sup>.

[32] L'analyse réalisée par le Distributeur démontre que le taux de capitalisation de certains postes est surévalué et qu'il est sous-évalué pour d'autres. Globalement, le résultat de l'étude reflète une diminution de la capitalisation des salaires<sup>30</sup>.

[33] Gazifère formule trois demandes à ce sujet à compter de l'année tarifaire 2023 :

---

<sup>27</sup> Pièce [B-0418](#).

<sup>28</sup> Dossier R-3969-2016 Phase 2, décision [D-2017-028](#), p. 53, par. 208.

<sup>29</sup> Pièce [B-0416](#), p. 3.

<sup>30</sup> Pièce [B-0416](#), p. 4.

- approuver la méthodologie de capitalisation des salaires et les taux de capitalisation des salaires;
- autoriser la mise à jour de l'analyse des salaires capitalisables tous les 5 ans;
- autoriser la mise à jour des définitions de la pièce intitulée « Principes d'évaluation de la base de tarification » et la cessation de la capitalisation des frais généraux.

### *Capitalisation des salaires*

[34] Gazifère demande à la Régie d'approuver la nouvelle méthodologie de capitalisation des salaires qui servira à l'élaboration du dossier tarifaire à partir de 2023. Selon cette méthode, les salaires capitalisés seraient désormais calculés en multipliant le total des salaires par service, par le pourcentage de capitalisation résultant de l'analyse réalisée par le Distributeur, plutôt que d'être calculés et comptabilisés directement sur le salaire de chaque employé (poste par poste). Ayant désormais en main une étude qui permet d'assurer le caractère raisonnable des montants capitalisés globalement par service, Gazifère est d'avis que ce changement de méthodologie constitue une simplification qui favorise l'allègement règlementaire. Le tableau suivant reproduit les taux de capitalisation actuels et proposés pour les salaires par service.

TABLEAU 1  
POURCENTAGE DES SALAIRES CAPITALISABLES PAR SERVICE

Capitalisation directe	Actuelle	Proposée	Écart
Opérations	52%	36%	-16%
Informatique	43%	36%	-7%
Centre de gestion des travaux	43%	33%	-10%
Répartition	39%	19%	-20%
Ventes et développement de marché	7%	13%	6%
Réglementation et affaires publiques	0%	formule*	n/a
<b>Capitalisation indirecte</b>			
Centre d'appels et facturation	0%	0%	0%
Crédit et collection	0%	0%	0%
Communications	0%	0%	0%
Finance et administration	2%	0%	-2%

\* Formule pour Réglementation : Selon l'analyse des tâches, seul le temps consacré aux demandes d'autorisation des projets de 1.2M\$ est capitalisable lorsque le projet est autorisé. Chaque demande représente environ 2% du temps des employés du service de la Réglementation. Par conséquent, la formule proposée pour calculer la capitalisation est :  
Salaires totaux (4 employés) x 2% x Nombre de demandes de 1.2M\$ autorisées pendant l'année.

Source : Pièce [B-0416](#), GI-82, document 1, p. 5.

[35] Gazifère propose d'effectuer une mise à jour de l'étude salariale tous les 5 ans. Conséquemment, la prochaine mise à jour de l'étude des salaires capitalisés s'effectuerait en prévision du dossier tarifaire 2028.

### ***Capitalisation des frais généraux et des avantages sociaux***

[36] D'une part, Gazifère propose la mise à jour de la définition de la composante intitulée « *Capitalisation des frais généraux et des avantages sociaux* »<sup>31</sup> de la pièce intitulée « *Principes d'évaluation de la base de tarification* »<sup>32</sup>. Elle propose la définition suivante en remplacement de la définition actuelle :

« Avantages sociaux: Calcul effectué une fois par année en utilisant les données réelles de la période terminée selon la formule suivante : Salaires imputés aux travaux de construction divisés par le total des salaires payés par la compagnie, multipliés par le total des avantages sociaux déterminés en utilisant la liste des comptes suivants :

- Bonification
- Régime de retraite
- Charges gouvernementales
- Assurance collective
- Autres avantages sociaux »<sup>33</sup>.

[37] D'autre part, Gazifère propose de ne plus capitaliser les frais généraux qui sont constitués d'une part de frais de location de l'édifice et des salaires administratifs. Le Distributeur affirme que cette proposition s'appuie essentiellement sur le respect des normes comptables (US GAAP) et tient compte de la non-matérialité des montants en jeu. Ainsi, Gazifère propose de retirer cet élément de la définition.

### ***Opinion de la Régie***

[38] La Régie constate que les intervenants ne s'opposent pas à la mise à jour telle que proposée par Gazifère. SÉ-AQLPA propose cependant que la mise à jour de la

---

<sup>31</sup> La définition actuelle est celle adoptée par l'ordonnance GC-32.

<sup>32</sup> Pièce [B-0171](#).

<sup>33</sup> Pièce [B-0416](#), p. 7 et 8.

capitalisation relative aux salaires soit réévaluée d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024, afin d'éviter de prolonger la baisse de capitalisation proposée au-delà du motif conjoncturel qui l'a amenée, soit la pandémie.

[39] Considérant que la preuve démontre que l'exercice relatif à la capitalisation a été effectué dans un contexte de travail normal et à partir des postes en vigueur en date du 31 mars 2020, la Régie ne retient pas la proposition de SÉ-AQLPA.

[40] La Régie comprend que la nouvelle définition de la composante « *Capitalisation des frais généraux et des avantages sociaux* » permet le retrait de la référence aux frais généraux qui ne seront plus capitalisés ainsi qu'une mise à jour de la liste de comptes se rapportant aux avantages sociaux. La Régie est d'avis que cette nouvelle définition est mieux adaptée au contexte contemporain.

[41] **Par conséquent, la Régie :**

- **Prend acte du suivi effectué par Gazifère relativement à l'étude portant notamment sur l'allocation des frais généraux à capitaliser, tel que demandé dans la décision D-2017-028, et s'en déclare satisfaite;**
- **Approuve la méthodologie de capitalisation des salaires et les taux de capitalisation des salaires, tels que présentés aux tableaux 1 et 2<sup>34</sup>;**
- **Autorise la mise à jour de l'analyse des salaires capitalisables tous les 5 ans;**
- **Autorise la mise à jour des définitions de la pièce intitulée *Principes d'évaluation de la base de tarification* conformément à la liste présentée à la pièce B-0416<sup>35</sup> et à la cessation de la capitalisation des frais généraux.**

---

<sup>34</sup> Pièce [B-0416](#), p. 4, tableaux 1 et 2.

<sup>35</sup> Pièce [B-0416](#), document 1, p. 7 et 8.

## 5. COMPTE D'AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ NATUREL

[42] Dans le cadre de la présente phase, Gazifère donne suite à la demande de la Régie, formulée au paragraphe 65 de sa décision D-2019-154<sup>36</sup>, de présenter une preuve portant sur les ajustements liés au compte cumulatif de gaz naturel comportant les éléments suivants:

- une illustration du calcul des ajustements sur la durée contractuelle pour un client en service-T, en présence de variations simultanées dans les prix et les volumes;
- la répartition de ces ajustements entre Gazifère, les clients en service-T et le reste de la clientèle.

[43] Gazifère présente un exemple du calcul des ajustements pour un client en service-T qui permet de reconstituer de manière précise le calcul appliqué pour l'ensemble de ces clients. Le Distributeur explique exactement comment le calcul des ajustements du coût du gaz naturel s'effectue<sup>37</sup>.

[44] Gazifère indique que, lors de la préparation du suivi demandé par la Régie, elle a constaté que, dans le cadre des dossiers de fermeture règlementaire des livres pour les années 2018 et 2019, elle n'a pas traité correctement l'ajustement découlant de la variation du prix du gaz naturel sur le compte cumulatif de gaz naturel durant ces deux années. Gazifère présente donc une proposition visant à rectifier la situation à même le compte d'ajustement du coût du gaz naturel pour l'année 2021.

[45] Gazifère propose de corriger l'erreur, évaluée à un montant total de 95 953,10 \$ pour ces deux années, à même le compte d'ajustement du coût du gaz naturel pour l'année 2021. Le Distributeur propose de rembourser aux clients en service-T le montant en trop qui leur a été attribué selon les volumes de transport et de récupérer ce montant auprès des clients en service de vente, selon les volumes de ventes<sup>38</sup>.

---

<sup>36</sup> Dossier R-4032-2018 Phase 5, décision [D-2019-154](#), p. 20, par. 65.

<sup>37</sup> Pièce [B-0417](#), p. 2.

<sup>38</sup> Pièce [B-0417](#), p. 4.

### *Opinion de la Régie*

[46] **La Régie prend acte des explications fournies par le Distributeur à l'égard du compte d'ajustement du coût du gaz naturel en réponse à sa demande formulée au paragraphe 65 de sa décision D-20219-154. Elle s'en déclare satisfaite.**

[47] La Régie constate que la proposition de Gazifère visant à corriger l'erreur observée pour les années 2018 et 2019 accorde un crédit du montant en question, réparti selon les volumes de transport, pour l'attribuer correctement en fonction des volumes de vente. La Régie est d'avis que cette approche est adéquate d'un point de vue méthodologique et que celle-ci est raisonnable.

[48] **La Régie approuve la proposition de Gazifère visant à rectifier une erreur dans le traitement de l'ajustement du coût du gaz naturel pour les années 2018 et 2019, à même le compte d'ajustement du coût du gaz naturel pour l'année 2021, tel que présenté à la pièce B-0417<sup>39</sup>.**

[49] **Pour ces motifs,**

#### La Régie de l'énergie :

**APPROUVE** la proposition de Gazifère relative à la création d'un compte de contribution externe de type CASEP permettant de comptabiliser les coûts de ses programmes commerciaux dédiés à la conversion vers le gaz naturel et de compenser le manque à gagner des branchements situés à moins de 30 mètres du réseau, qui se qualifient comme projets de conversion, ainsi que les modalités y afférentes, tel que détaillé à la pièce B-0418;

**PREND ACTE** du suivi relatif à l'étude portant notamment sur l'allocation des frais généraux à capitaliser, tel que demandé dans la décision D-2017-028, et s'en déclare satisfaite;

**APPROUVE** la proposition de Gazifère relative notamment à la méthodologie de capitalisation des salaires ainsi que les modalités y afférentes, tel que décrit à la pièce B-0416;

---

<sup>39</sup> Pièce [B-0417](#), documents 1 à 1.2.



**AUTORISE** que la mise à jour de l'analyse des salaires capitalisables se fasse tous les 5 ans;

**AUTORISE** la mise à jour des définitions de la pièce intitulée « *Principes d'évaluation de la base de tarification* » et la cessation de la capitalisation des frais généraux, tel que détaillé à la pièce B-0416;

**PREND ACTE** du suivi effectué par Gazifère à l'égard du compte d'ajustement du coût du gaz naturel, tel que demandé dans la décision D-2019-154 et s'en déclare satisfaite;

**APPROUVE** la proposition de Gazifère visant à rectifier une erreur dans le traitement de l'ajustement du coût du gaz pour les années 2018 et 2019, à même le compte d'ajustement du coût du gaz pour l'année 2021, tel que détaillé à la pièce B-0417;

**ORDONNE** à Gazifère de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Louise Rozon  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur